1		Protocole d'entente
2		ENTRE
3		Pêches et Océans Canada (MPO)
4		ET
5		la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
6 7	POUR la coopération et l'administration de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	
8 9	dans le cadre de la réglementation des matières nucléaires, des nouveautés sur le plan de l'énergie nucléaire et des installations nucléaires existantes	
10 11		Avril 2023
12	1.0 INTRODUCTION	
13	Attendu que :	
14 15 16 17 18 19 20 21 22	a)	La <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> confère au gouvernement fédéral la compétence exclusive de la côte maritime et des pêches intérieures et que la <i>Loi sur les Pêches</i> énonce les pouvoirs et fonctions du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne relativement à la conservation et à la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution. L'administration et l'application des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à la prévention de la pollution sont une responsabilité partagée entre le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et le ministre de l'Environnement et du Changement climatique;
23 24 25 26 27 28 29 30 31	b)	Pêches et Océans Canada (ci-après, le MPO) est responsable de l'administration et de l'application de la <i>Loi sur les pêches</i> , notamment des dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat (articles 34 à 42.1) et des dispositions relatives à la prévention de la pollution (paragraphes 36(3) à 36(6)), concernant la conservation et la protection du poisson et de son habitat contre les effets de l'activité humaine. En ce qui a trait aux dispositions relatives à la prévention de la pollution, le MPO est responsable de l'administration et de l'application des paragraphes 36(3) à 36(6) concernant les installations aquacoles et le contrôle ou l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches;
32 33 34 35 36 37	c)	La Loi sur les espèces en péril (LEP) stipule que le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne est le ministre compétent à l'égard des espèces aquatiques, à l'exception des individus présents sur le territoire domanial dont l'administration relève de l'Agence Parcs Canada. Ainsi, le MPO est responsable de l'administration et de l'application de la LEP à l'égard de telles espèces et dispose des pouvoirs et fonctions visant à les protéger et à assurer leur rétablissement;
38 39 40 41 42 43	d)	La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN) assigne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après, la CCSN) les pouvoirs et fonctions visant à réglementer la production, la possession et l'utilisation de substances nucléaires, d'équipement réglementé et de renseignements réglementés afin de prévenir tout risque déraisonnable pour la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, l'environnement et la sécurité nationale ainsi que pour respecter les obligations

- 44 internationales du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;
  - e) La CCSN est responsable d'exécuter les processus d'examens réglementaires, d'approbation et de protection de l'environnement liés à toutes les installations et activités assujetties à la LSRN et, par conséquent, est résolue à favoriser et à concevoir pour la protection du poisson et de son habitat une approche concertée qui est uniforme dans l'ensemble du Canada;
    - f) Le MPO est responsable d'effectuer les examens réglementaires à l'égard des demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches, tel qu'il est défini dans le Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat, pour les ouvrages, entreprises et/ou activités projetés qui pourrait avoir une incidence sur le poisson et son habitat;
      - g) Le MPO et la CCSN sont résolus à entreprendre un processus de mobilisation et de consultation opportun, efficace et utile à l'égard de la conduite envisagée de la Couronne qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis, dans le contexte des décisions en matière de réglementation rendues en vertu de la *Loi sur les pêches* (p. ex., la délivrance possible d'autorisations), de la LEP (p. ex., la délivrance possible de permis envisagée dans le cadre du Programme de protection du poisson et de son habitat [PPPH]) et/ou de la LSRN (p. ex., délivrance de permis visant des installations et activités nucléaires);
      - h) Le MPO et la CCSN sont résolus à communiquer et à coordonner les activités réglementaires en vertu de la LSRN, de la *Loi sur les pêches* et de la LEP qui sont liées à la consultation des Autochtones afin de renforcer l'efficience et l'efficacité de l'examen des demandes et des renseignements pour tous les ouvrages, entreprises et/ou activités projetés aux installations assujetties à la LSRN.
  - **Par conséquent**, le MPO et la CCSN (ci-après, les Participants) conviennent du Protocole d'entente (PE) suivant :

#### **2.0 Définitions**

- 71 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent PE :
- **Espèce aquatique envahissante** s'entend de toute espèce figurant à la partie 2 ou 3 du
- 73 Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes.
- **Espèce aquatique en péril** s'entend de toute espèce aquatique figurant à l'annexe 1 de la 75 LEP.
- **Poisson** s'entend des poissons, mollusques, crustacés, animaux marins à tous les stades de
- vie (c.-à-d., les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain, les petits des
- 78 poissons et les poissons adultes) ainsi que leurs parties, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les*
- 79 pêches, et inclut les espèces aquatiques en péril telles qu'elles sont définies dans la LEP.
- Habitat du poisson s'entend des eaux où vit le poisson et de toute aire dont dépend,
- directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de
- 82 croissance ou d'alimentation et les routes migratoires, tel qu'il est défini dans la Loi sur les
- pêches, et inclut l'habitat essentiel et la résidence d'individus d'une espèce, tel qu'il est défini
- 84 dans la LEP.
- **Détérioration**, **destruction ou perturbation** de l'habitat du poisson s'entend de toute
- modification temporaire ou permanente de l'habitat du poisson qui nuit, directement ou
- indirectement, à la capacité de l'habitat de soutenir un ou plusieurs processus vitaux du
- 88 poisson.

**Activite (nucleaire) autorisee** s'entend d'une activite visée à l'un des alineas 26a) à f) de la LSRN que le titulaire de permis est autorise à exercer, notamment :

- a) avoir en sa possession, transferer, importer, exporter, utiliser ou abandonner des substances nucleaires, de l'equipement reglemente ou des renseignements reglementes;
- b) produire, raffiner, convertir, enrichir, traiter, retraiter, emballer, transporter, gérer, stocker provisoirement ou en permanence ou évacuer une substance nucleaire ou proceder à ('extraction miniere de substances nucleaires:
- c) produire ou entretenir de l'equipement reglemente
- d) exploiter un service de dosimetrie pour l'application de la présente loi;
- e) préparer l'emplacement d'une installation nucleaire, la construire, ('exploiter, la modifier, la declasser ou l'abandonner;
- f) construire, exploiter, declasser ou abandonner un vehicule à propulsion nucleaire ou amener un tel vehicule au Canada.
- **Énergie nucleaire** désigne toute forme d'energie provenant de la fission ou de la fusion nucleaires ou de toute autre transmutation nucleaire.

## **Installation nucleaire** s'entend des installations suivantes :

- a) un réacteur à fission ou à fusion nucleaires ou un assemblage nucleaire non divergent;
- b) un accelerateur de particules;

89 90

91

92

93

94

95

96 97

98

99 100

101

102

103

104

105

106

107

108 109

110

111

112

113 114

115

116

117118

119

120

121 122

123

124

125 126 127

128

131132

133

134

135

- c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de thorium;
- d) une usine de traitement, de retraitement ou de separation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium;
- e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;
- f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 1015 Bq de substances nucleaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium;
- g) une installation d'evacuation ou de stockage permanent des substances nucleaires provenant d'une autre installation nucleaire:
- h) un vehicule muni d'un reacteur nucleaire;
- i) les autres installations désignées par reglement servant au developpement, à la production et à l'utilisation de l'energie nucleaire ou à la production, à la possession ou à ('utilisation des substances nucleaires, de l'equipement reglemente ou des renseignements reglementes;
- j) le cas echeant, le terrain sur lequel une installation est situee, tout batiment qui fait partie de cette installation, tout equipement connexe et tout système utilise pour la gestion, l'entreposage ou le stockage definitif d'une substance nucleaire.

**Promoteur** s'entend d'une entreprise qui a demande une approbation ou une autorisation à la CCSN ou au MPO.

Ouvrage, entreprise ou activite s'entend des actions humaines qui exercent une pression sur le poisson et son habitat.

#### 3.0 OBJECTIF ET PRINCIPES DIRECTEURS

a) Le present PE vise à etablir un cadre de collaboration et de communication d'information liees aux installations et activites nucleaires assujetties à la LSRN par le biais de la coordination des activites reglementaires en vertu de la LSRN, de la Loi sur les peches et de la LEP.

- b) Il permettra de clarifier et de faciliter la mise en œuvre du rôle de soutien de la CCSN à l'égard de l'application aux installations et activités nucléaires des politiques du MPO relatives à la conservation et la protection des espèces aquatiques en péril et du poisson et de son habitat.
  - c) Les Participants mettront en œuvre le présent PE pour faciliter les objectifs d'amélioration du processus de réglementation du gouvernement du Canada par la coordination des travaux visant ce qui suit :
    - (i) faciliter l'utilisation efficace et efficiente des ressources gouvernementales afin que les décisions en matière de réglementation soient rendues rapidement et conformément aux exigences réglementaires et législatives;
    - (ii) favoriser la clarté et la cohérence du processus de décision en matière de réglementation;
    - (iii) encourager la prise en compte des responsabilités relatives à l'atténuation, à la surveillance et la production de rapports, à la conformité et l'application de la loi, à la surveillance de suivi et à la consultation des Autochtones;
    - (iv) maintenir la collaboration entre les Participants durant l'examen des projets d'intérêt mutuel.
    - d) La conservation et la protection du poisson et de son habitat ainsi que des espèces aquatiques en péril et de leurs résidences et habitat essentiel seront gérées conformément aux décisions de la Commission en vertu de la LSRN et conformément aux cadres de réglementation et de politiques du MPO relatifs à l'application de la LEP et à la protection du poisson et de son habitat, ainsi qu'aux dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* dont le MPO est responsable.
    - e) Les Participants déploieront tous les efforts raisonnables pour résoudre les conflits qui découlent du présent PE par l'intermédiaire du Groupe de travail. Si l'on ne parvient pas à les régler à des niveaux hiérarchiques inférieurs, les conflits peuvent être renvoyés, aux fins de résolution, aux personnes-ressources principales désignées à la section 9.0.

## 4.0 PORTÉE

140

141

142

143

144

145

146

147148

149

150

151

152

153

154

155

156

157158

159

160

161 162

163

164165

166

167

168169

170

171 172

173174

175

176

- a) Le présent PE s'applique à ce qui suit :
  - (i) tous les renseignements et documents liés aux installations nucléaires ou aux ouvrages, entreprises et/ou activités réglementés par la CCSN.
- b) Le présent PE ne s'applique pas à ce qui suit :
  - (i) les ouvrages, entreprises et/ou activités projetés liés au rejet de toute substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, tel qu'il est établi aux paragraphes 36(3) à 36(6) de la Loi sur les pêches, et administrés par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique;
  - (ii) les ouvrages, entreprises et/ou activités projetés liés au contrôle ou à l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches, tel qu'il est établi aux paragraphes 36(3) à 36(6) de la Loi sur les pêches, et administrés par le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne;
  - (iii) les ouvrages, entreprises et/ou activités auxiliaires projetés ou existants qui se

trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire et qui ne sont pas réglementés par la CCSN (p. ex., route d'accès, bandes d'atterrissage).

# 5.0 RÔLES ET ACTIVITÉS

179

180

181182

183 184

185

186 187

188

189

190

191

192 193

194

195

196

197 198

199

200

201

202

203

204

205

206207

208 209

210211

212213

214

215

216

217

218

219

220

221

## a) Tous les Participants doivent :

- (i) Collaborer afin de renforcer l'efficience et l'efficacité des examens réglementaires des demandes et du processus décisionnel de chaque Participant, de la manière suivante :
  - 1. en coordonnant les activités de consultation des Autochtones, dans la mesure du possible;
  - 2. en examinant la discussion tenue et les mesures prises dans le cadre du présent PE, en assurant leur suivi et en produisant des rapports à leur sujet.
- (ii) Élaborer conjointement, dans la mesure du possible, des politiques, normes, lignes directrices, procédures, plans de travail et/ou protocoles clairs et exhaustifs, au besoin, pour orienter et examiner le rendement en matière de réglementation de ce qui suit :
  - la communication de renseignements et autres mécanismes de transfert des connaissances visant l'évaluation de l'incidence sur le poisson et son habitat, y compris l'élaboration de protocoles et la mobilisation entre les Participants, ainsi que tout autre cadre de réglementation et de politiques applicable d'intérêt pour la protection du poisson et de son habitat;
  - les inspections conjointes des installations nucléaires en vue de renforcer les inspections réalisées par chaque Participant, pour appuyer les mandats des Participants et assurer la surveillance réglementaire des composantes liées au poisson et à son habitat;
  - 3. la consultation des Autochtones;
  - 4. les activités de communications publiques.
- (iii) Créer un groupe de travail formé de membres du personnel fonctionnel du MPO et de la CCSN pour mener des examens du PE tel qu'il est énoncé à la section 6.0 et pour élaborer et mettre en œuvre le cadre de référence établi à l'annexe 1, sous la supervision des personnes-ressources principales désignées à la section 9.0, au besoin.

# b) La CCSN devra faire ce qui suit :

- (i) Appuyer le MPO en réalisant des examens techniques des rapports produits par les promoteurs pour se conformer aux exigences en matière de production de rapports, tel qu'il est établi dans les conditions d'une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches et/ou d'un permis délivré en vertu de la LEP, et en fournissant au MPO des commentaires et examens techniques aux fins d'examen;
- (ii) Communiquer des renseignements sur les observations relatives aux inspections de site liées au mandat du MPO de même que des mises à jour sur l'état d'avancement des projets d'intérêt mutuel;
- (iii) Transférer les connaissances tirées de l'examen de projets antérieurs portant sur le poisson et son habitat dans le contexte de la conception et de l'acceptabilité des données des études de surveillance de l'impaction et de l'entraînement;

- 222 (iv) Informer immédiatement le MPO de toute préoccupation et/ou tout cas de 223 non-conformité potentiel à l'égard d'une condition d'un permis de la CCSN liée au 224 poisson et à son habitat;
  - (v) Agir à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne lorsque la CCSN et le MPO doivent tous deux, pour un même projet, rendre des décisions en matière de réglementation qui nécessitent la consultation des Autochtones.

## c) Le MPO devra faire ce qui suit :

- (i) Diriger tous les examens de projets liés au poisson et à son habitat ainsi qu'aux espèces aquatiques en péril et à leur habitat;
- (ii) Entreprendre les activités de consultations de la Couronne liées à la délivrance projetée des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP:
- (iii) Respecter le processus d'examen réglementaire du MPO et analyser, en temps opportun, toutes les demandes visant des installations nucléaires et des ouvrages, entreprises et/ou activités projetés transmises au MPO par les promoteurs à l'égard de l'incidence potentielle sur le poisson et son habitat ainsi que sur les espèces aquatiques en péril ou leur habitat essentiel, et formuler des conseils ou délivrer des autorisations en vertu de la Loi sur les pêches ou des permis en vertu de la LEP, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les pêches, y compris le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes, ou de la LEP;
- (iv) Communiquer à intervalles réguliers au personnel de la CCSN et à la Commission des renseignements sur les installations réglementées par la CCSN portant, sans s'y limiter, sur l'état d'avancement des projets d'intérêt mutuel et de tout événement, notamment l'état d'avancement des activités de consultation des Autochtones de même que les questions et préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones à l'égard des décisions relatives aux autorisations en vertu de la Loi sur les pêches ou aux permis délivrés en vertu de la LEP;
- (v) Informer la CCSN, en temps opportun, de toute inspection et/ou activité de surveillance de la conformité planifiée à un site visé par le PPPH pour permettre la tenue d'inspections concertées et coordonnées;
- (vi) Informer la CCSN, le cas échéant, de tout projet porté à l'attention des agents de conservation et de protection du MPO et lié à un incident de non-conformité qui pourrait être survenu à une installation ou dans le cadre d'un ouvrage, d'une entreprise et/ou d'une activité réglementé par la CCSN.
- d) Le MPO et la CCSN ne communiqueront pas de renseignements protégés ni de savoir autochtone sans l'approbation écrite de la Nation ou communauté autochtone visée, tel qu'il est établi à l'article 61.2 de la Loi sur les pêches.

#### 6.0 RÉVISION ET MODIFICATION DU PE

Les Participants se rencontreront au moins une fois par exercice durant lequel le présent PE est en vigueur pour en examiner le contenu et évaluer l'efficacité de la collaboration et de la communication de renseignements aux termes du présent PE, et pour discuter d'améliorations possibles, au besoin.

Des propositions de modification au présent PE peuvent être faites en tout temps, et les modifications appropriées peuvent être apportées sous réserve de l'accord des deux Participants.

268

271

Les Participants effectueront un examen du présent PE dans les cinq (5) ans suivant son entrée

en vigueur, puis tous les cinq (5) ans par la suite.

# 7.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 272 Le présent PE n'imposera pas de responsabilités financières aux Participants. Chaque
- 273 Participant sera responsable d'assumer les coûts qu'il engage à l'égard de la mise en œuvre du
- 274 PE.

## 275 **8.0 AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ**

- Le présent PE est l'expression des intentions des Participants et ne constitue aucune obligation
- 277 exécutoire liant ces derniers et ne produit aucun effet sur eux.
- 278 Il est convenu et reconnu que toute mesure d'application de la loi en vertu de la Loi sur les
- 279 pêches ou de la LEP est à la seule discrétion du MPO et peut être renvoyée au procureur
- 280 général du Canada aux fins de poursuites, le cas échéant.
- 281 Advenant tout conflit ou toute divergence entre le présent PE et toute obligation prévue en vertu
- de toute loi du Parlement, y compris la LSRN, la *Loi sur les pêches* et la LEP, sans s'y limiter,
- 283 les obligations prévues par la loi du Parlement prévaudront.

## 284 9.0 PERSONNES-RESSOURCES PRINCIPALES

Les personnes-ressources principales aux termes du présent PE, qui sont responsables de son administration, sont désignées ci-dessous.

## a) Pour le MPO:

Directeur général

Gestion des écosystèmes

Pêches et Océans Canada

291 200, rue Kent

292 Ottawa (Ontario) K1A 0E6

293 294

295

296

297

298

299

285

286

287

288

289

290

## b) Pour la CCSN:

Directrice générale

Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques

Commission canadienne de sûreté nucléaire

280, rue Slater

C.P. 1046, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

300 301 302

303 304

305 306

307

308

309 310 Par le biais du Groupe de travail sur le PE, les Participants échangeront et tiendront à jour des listes appropriées de personnes-ressources pour faciliter la mise en œuvre des activités décrites dans le présent PE.

# 10.0 DURÉE, RETRAIT ET RÉSILIATION DU PE

- a) Le présent PE entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les Participants et fera l'objet d'un examen tous les cinq (5) ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Participants y mette fin.
- b) Des modifications peuvent être apportées au PE en tout temps sous réserve de l'accord des deux Participants, tel qu'il est énoncé à la section 6.0.

311 c) Le présent PE peut être résilié unilatéralement par l'un ou l'autre des Participants en 312 fournissant un avis de résiliation écrit de six (6) mois à l'autre Participant ou par 313 consentement mutuel de toute période d'avis convenue. 314 d) Le présent PE remplace le Protocole d'entente entre Pêches et Océans Canada et la 315 Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant la coopération et 316 l'administration de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en périls dans de 317 cadre de la réglementation des progrès en matière de produits et d'énergie nucléaires 318 conclu en 2013. 11.0 SIGNATAIRES 319 320 Les Participants visés ont signé le présent PE en plusieurs exemplaires aux dates indiquées ci-dessous. Les versions française et anglaise du présent document sont signées, chaque 321 322 version du texte faisant foi. 323 Approuvé par : 324 Le 28 septembre 2023 325 326 pour Date 327 Sous-ministre 328 Pêches et Océans Canada 329 330 Velshi. 331 Rumina Date: 2023.08.22 10:40:04-04'00'
Foxit PDF Editor Version: 12.1.2 22 août 2023 332 Rumina Velshi 333 Date 334 Présidente, 335 Commission canadienne de sûreté nucléaire 336

Le présent PE entre en vigueur à la date susmentionnée la plus récente.

# 338 ANNEXE 1 – CADRE DE RÉFÉRENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE 339 PROTOCOLE D'ENTENTE

340 Le Groupe de travail devra faire ce qui suit :

341

342

343

344

345 346

347

348349

350

351

352 353

354

- Se réunir régulièrement pour élaborer des politiques, normes, lignes directrices, procédures, plans de travail et/ou protocoles clairs et exhaustifs et pour mettre au point une approche de gestion et de mise en œuvre du PE d'une manière convenue par les membres du Groupe de travail et approuvée par les personnes-ressources principales;
  - Établir, au besoin, des sous-groupes de travail additionnels qui incluent des membres du personnel de l'administration centrale de la CCSN et du MPO ainsi que les parties intéressées et partenaires pertinents afin de favoriser les échanges et la collaboration entre les divers secteurs de la réglementation et des infrastructures énergétiques;
    - 3. Convoquer des réunions, au besoin, entre le personnel de l'administration centrale de la CCSN et du MPO pour discuter des préoccupations et/ou priorités émergentes particulières qui pourraient ne pas avoir été gérées adéquatement par l'approche approuvée de gestion et de mise en œuvre du PE et pour y donner suite, au fur et à mesure qu'elles surviennent, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1;
- 4. Examiner et évaluer le contenu du présent PE et l'efficacité des activités réalisées aux termes de celui-ci.